Informations de base

2006/0009(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Mécanisme communautaire de protection civile. Refonte Abrogation Décision 2001/792/EC, Euratom 2000/0248(CNS) Abrogation 2011/0461(COD) **Subject** 4.30 Protection civile	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	PAPADIMOULIS Dimitrios (GUE/NGL)	21/02/2006

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	MORGANTINI Luisa (GUE/NGL)	30/05/2006
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2827	2007-11-08
Justice et affaires intérieures(JAI)	2807	2007-06-12

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Environnement	DIMAS Stavros

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
26/01/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0029	Résumé

14/03/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/09/2006	Vote en commission		
19/09/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0286/2006	
23/10/2006	Débat en plénière		
24/10/2006	Décision du Parlement	T6-0434/2006	Résumé
24/10/2006	Résultat du vote au parlement		
08/11/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
08/11/2007	Fin de la procédure au Parlement		
01/12/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2006/0009(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Abrogation Décision 2001/792/EC, Euratom 2000/0248(CNS) Abrogation 2011/0461(COD)
Base juridique	Traité Euratom A 203 Traité CE (après Amsterdam) EC 308
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/6/33860

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE374.274	01/06/2006	
Amendements déposés en commission		PE374.474	13/07/2006	
Avis de la commission	DEVE	PE376.427	30/08/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0286/2006	19/09/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0434/2006	24/10/2006	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2006)0029	26/01/2006	Résumé
	SEC(2006)0113		

Document annexé à la procédure		26/01/2006	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2006)5316	23/11/2006	
Document de suivi	COM(2011)0696	10/11/2011	Résumé
Document de suivi	SEC(2011)1311	10/11/2011	
Document de suivi	COM(2015)0061	18/02/2015	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0738/2006	17/05/2006	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2007/0779(01)
JO L 314 01.12.2007, p. 0009 Résumé

Mécanisme communautaire de protection civile. Refonte

2006/0009(CNS) - 08/11/2007 - Acte final

OBJECTIF : procéder à la refonte législative du mécanisme communautaire de protection civile, en vue d'en renforcer l'efficacité.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2007/779/CE, Euratom instituant un mécanisme communautaire de protection civile (refonte).

CONTEXTE : en 2001, la Communauté s'est dotée d'un mécanisme communautaire de protection civile par la décision 2001/792/CE, Euratom (voir fiche de procédure CNS/2000/0248) destiné à soutenir et faciliter la mobilisation et la coordination des secours relevant de la protection civile dans les situations d'urgence majeure survenant à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union européenne.

Toutefois, devant la gravité et la récurrence des catastrophes naturelles ou causées par l'homme, entraînant la perte de vies humaines et de biens, il est devenu indispensable de refondre l'ancien instrument juridique afin, notamment, de tenir compte des leçons tirées des urgences passées et d'une série de déclarations faites par le Conseil européen, qui définissent les orientations stratégiques pour le développement ultérieur de la coopération européenne en matière de protection civile.

CONTENU : l'objectif du mécanisme communautaire de protection civile est d'apporter, sur demande, un soutien dans les situations d'urgence majeure et de contribuer à améliorer la coordination des interventions de secours menées par les États membres et par la Communauté, en tenant compte des besoins particuliers des régions isolées, ultrapériphériques, insulaires ou d'autres régions de la Communauté. L' objectif est également d' offrir au mécanisme communautaire de protection civile plus de visibilité et de permettre le développement d'une capacité de réaction rapide européenne fondée sur les **modules de protection civile des États membres**, ainsi que l'ont préconisé le Conseil européen, lors de sa réunion des 16 et 17 juin 2005, et le Parlement européen, dans sa résolution du 13 janvier 2005 concernant la catastrophe provoquée par le tsunami.

Le mécanisme, qui utilisera les possibilités offertes l'Instrument financier pour la protection civile, s'appuiera sur les éléments suivants:

- le Centre de suivi et d'information (le **MIC**), organisme existant mais qui devra évoluer pour devenir le cadre de référence destiné à recueillir et partager les informations sur les situations d'urgence ; celui-ci devra être accessible et prêt à intervenir immédiatement, 24 heures sur 24 ;
- la mise en place et la gestion d'un système commun de communication et d'information d'urgence (**CECIS**) permettant la communication et l'échange d'informations entre le MIC et les points de contact des États membres ;
- des **points de contacts nationaux** désignés par chaque État membre et ayant pour tâche de fournir des informations sur la disponibilité de moyens de secours relevant de la protection civile, y compris moyens et capacités militaires mobilisables ;
- l'élaboration et la mise en place de systèmes **de détection et d'alerte précoce**;
- la création de capacités ou d'équipes d'intervention dans le domaine de la protection civile autosuffisantes et autonomes, constituées à partir de ressources des États membres, totalement interopérables (les "**modules**");
- le recensement et la mise en commun de ressources en matériel et en moyens de transport des États membres et l'accès aisé à ces moyens logistiques, en cas de catastrophes ;
- l'octroi d'une assistance appropriée aux équipes de l'UE chargées de l'évaluation et de la coordination des équipements d'assistance, en particulier sous formes d'outils de communication.

Structure de base du mécanisme: le mécanisme s'appuiera en premier lieu sur une structure communautaire d'information, servant de relais entre les États membres, (MIC) et le CECIS –gérés par la Commission. Cette structure offrira un cadre pour recueillir des informations validées sur les situations d'urgence en vue de les diffuser auprès des États membres, ainsi que pour partager les enseignements tirés lors des interventions passées.

Champ d'application et types de situations d'urgence envisagés : le mécanisme interviendra pour tous les tous les types d'urgences majeures survenant **à l'intérieur ou à l'extérieur de la Communauté**, c'est-à-dire les catastrophes naturelles et causées par l'homme, les actes de terrorisme et les accidents technologiques, radiologiques ou environnementaux, y compris les pollutions marines accidentelles. Il est prévu pour venir en aide en premier lieu aux personnes, mais également à l'environnement et aux biens, y compris le patrimoine culturel.

Préparation et réaction : pour donner au mécanisme toute son efficacité, la décision prévoit une série de dispositions techniques qui précisent les modalités à prévoir au moment de la :

1) **préparation d'une intervention** : à cet effet, les États membres devront recenser à l'avance toutes les équipes d'intervention ou les modules qui, au sein de leurs services compétents, et notamment dans leurs services de protection civile ou services d'urgence, pourraient être disponibles pour des interventions, et être envoyés dans les 12 heures qui suivent une demande d'aide. Des dispositions sont ainsi prévues pour savoir quand et comment les moyens logistiques (notamment, les moyens de transport) pourront être mobilisés et prêts à intervenir. La décision définit en outre les responsabilités des États membres et de la Commission dans le cadre de la préparation des moyens et du personnel d'intervention. L'objectif de ce recensement sera essentiellement de faciliter la mise en commun des ressources disponibles pour que l'ensemble soit prêt au moment opportun, en contribuant, au niveau communautaire et en tant que de besoin, au financement des moyens supplémentaires nécessaires ;

2) **réaction en cas de catastrophe** : des dispositions sont prévues pour définir les modalités de réaction lors d'une catastrophe majeure, en particulier le processus d'avertissement puis la mise en place des moyens d'intervention faisant suite à une catastrophe (qu'elle survienne dans ou en dehors de la Communauté). En principe, en cas d'urgence majeure risquant d'entraîner des effets transfrontaliers, l'État membre dans lequel la situation d'urgence est survenue devra immédiatement avertir la Commission et les États membres qui risquent d'être concernés par la situation d'urgence. Puis un processus de demande d'assistance est enclenché soit par l'intermédiaire du MIC (géré par la Commission) ou directement aux autres États membres. La décision précise à cet égard la chaîne de responsabilités en cas d'intervention : en principe la direction des opérations de secours relève de la responsabilité de l'État membre demandeur.

   Si nécessaire, le mécanisme pourra mobiliser des **moyens militaires** pertinents à des fins civiles, conformément aux modalités, procédures et critères établis par le Conseil ou ses organes compétents. En cas d'urgence majeure survenant à l'extérieur de la Communauté notamment, le recours éventuel aux moyens et aux capacités militaires devra se faire conformément aux principes des directives pertinentes des Nations unies.

Rapport : la Commission devra évaluer l'application de la présente décision tous les 3 ans à partir de sa notification et présenter les conclusions de cette évaluation au Parlement européen et au Conseil. Ces conclusions devront être assorties, le cas échéant, de propositions visant à modifier la décision.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 8 novembre 2007. La décision 2001/792/CE Euratom est abrogée.

Mécanisme communautaire de protection civile. Refonte

2006/0009(CNS) - 24/10/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 573 voix pour, 25 contre et 35 abstentions, le rapport de M. Dimitrios **PAPADIMOULIS** (GUE/NGL, GR), le Parlement se rallie totalement à la position de sa commission au fond et approuve le mécanisme communautaire proposé par la Commission en matière de protection civile.

Les principaux amendements peuvent se résumer comme suit :

- le mécanisme de protection civile doit essentiellement viser à assurer la sécurité des personnes et la santé publique, sachant que toute catastrophe affecte à la fois physiquement et psychologiquement les populations et fait peser un fardeau considérable sur les systèmes de santé et de sécurité sociale longtemps après la phase d'intervention ;

- le mécanisme devrait bénéficier en 1er lieu aux citoyens affectés une fois que la catastrophe est survenue : ses bénéfices devraient être visibles et mesurables afin d'adresser un fort message de solidarité de la part des États membres ;

- des équipes d'intervention spécialisées devraient être prévues afin de mieux réagir aux situations et de répondre aux besoins de toutes les régions touchées par une catastrophe ;

- le mécanisme devrait faciliter la réaction en matière de protection civile, y compris en cas d'accidents nucléaires (que celui-ci survienne ou non dans la Communauté et que la pollution soit d'origine accidentelle ou intentionnelle) ;

- le mécanisme devrait inclure **un volet d'alerte des citoyens** reposant sur 4 éléments interdépendants d'intervention : i) la détection et l' évaluation des risques, ii) le suivi et la détection permanents des risques à mesure qu'ils apparaissent, iii) un mécanisme d'alerte et de communication (s'appuyant sur la mise en réseau des systèmes existants), iv) une capacité de préparation (s'appuyant sur des exercices de simulation associant la population concernée), de réaction et d'aide (s'appuyant sur des systèmes interopérables de réaction et sur la coordination des centres et organismes communautaires spécialisés) ; le Parlement suggère notamment l'utilisation de procédures et de signaux communs à l'échelle de l'UE et appelle la Commission à s'assurer de la coordination adéquate des systèmes d'alerte précoce, d' avertissement et de réaction existants –à cet effet, la coopération renforcée dans le cadre des interventions de secours devrait s'appuyer sur un « **centre européen de coordination stratégique »** comprenant un centre de suivi et d'information (MIC) et un système commun de communication et d'information d'urgence (CECIS) géré par la Commission européenne ;

- pour faciliter la gestion des catastrophes environnementales, le Parlement demande la mise en place d'ici à 2008 d'une capacité européenne de surveillance mondiale de l'environnement et de la sécurité, qui appuierait l'élaboration de la politique européenne pour l' environnement et la sécurité ;

- pour être réellement efficace, le mécanisme devrait s'appuyer sur des équipements totalement **interopérables** et utilisables partout en Europe en cas d'intervention (un inventaire des moyens à disposition serait nécessaire pour que toutes les capacités –qu'elles soient militaires ou non- puissent être rapidement mises à disposition ; outre la mise en place de modules d'intervention interopérables, le Parlement envisage la création de modules de maintien en alerte ;

- le mécanisme devrait également comporter un important volet **éducation et information** : c'est pourquoi, le Parlement demande la mise en place d'une stratégie intégrée contre les accidents et les catastrophes naturelles mettant l'accent sur l'information et la formation des citoyens (notamment, les enfants) et sur l'autoprotection ; en cas de catastrophe majeure, il devrait également être prévu de mener des campagnes de sensibilisation à grande échelle et de mobiliser l'aide et l'avis éclairants d'experts ; un manuel communautaire relatif à la protection civile adapté à chaque État membre est également proposé ;

- des **moyens de transport** facilement mobilisables devraient être prévus : le Parlement demande l'évaluation commune des besoins en la matière (à terme, le Conseil et la Commission devraient examiner les moyens budgétaires disponibles pour financer des moyens de transport dans le cadre communautaire) ; il suggère également la création de capacités de laboratoires mobiles et d'installations de haute sécurité ainsi que d'équipements médicaux de réaction à des urgences graves en complément des ressources civiles et militaires nationales existantes ;

- la participation et la coopération avec des pays tiers devraient pouvoir être envisagées (via l'établissement d'arrangements ad hoc), de même qu'avec des organisations internationales, sachant que des situations d'urgence dans des pays tiers peuvent avoir des résonances sur les citoyens européens ; le Parlement se rattache aux directives pertinentes des Nations unies en la matière (résolutions sur l'utilisation des ressources dans le cadre d'opérations de secours en cas de catastrophes) ; globalement, les interventions d'assistance dans le cadre du présent mécanisme seraient complémentaires du mécanisme d'aide humanitaire et devraient éviter les doubles-emplois et les incohérences ;

- enfin, le Parlement suggère la mise en place, dans les États membres, de points d'assistance consulaire mutuelle et la possibilité de regrouper en un seul lieu les services consulaires de plusieurs États membres.

Á noter que le Parlement redéfinit les termes d' »urgence majeure », de « préparation », d' »alerte précoce », de « réaction rapide » et de « modules d' intervention » à la lumière de sa résolution. Le mécanisme devrait être évalué chaque année, à la lumière de ses apports pour les citoyens victimes de catastrophes.

Mécanisme communautaire de protection civile. Refonte

2006/0009(CNS) - 10/11/2011 - Document de suivi

La Commission présente une évaluation des actions dans le domaine de la protection civile pour la période 2007-2009:

- La décision 2007/162/CE, Euratom du Conseil instituant un instrument financier pour la protection civile ;
- La présente décision 2007/779/CE, Euratom du Conseil instituant un mécanisme communautaire de protection civile (refonte) ;
- L'action préparatoire, au sens de l'article 49, paragraphe 6, point b), du règlement financier, concernant une capacité de réaction rapide de l' UE dans les budgets 2008, 2009 et 2010;
- Les projets pilotes, au sens de l'article 49, paragraphe 6, point a), du règlement financier, sur la coopération transfrontalière en matière de lutte contre les catastrophes naturelles et les incendies de forêt, dans les budgets 2006 et 2008 respectivement.

Les résultats de l'évaluation :

-

fournissent à la Commission et aux autres parties concernées les principales conclusions sur l'expérience acquise dans l'exécution des actions dans le domaine de la protection civile, et sur les enseignements à en tirer. Celles-ci aideront la Commission dans la mise en œuvre continue et efficace du mécanisme et de l'instrument financier ;

- contribueront à l'élaboration, en cours en 2011, d'un train de mesures complet, qui réexaminera la coopération en matière de gestion des catastrophes à l'échelle de l'UE, et notamment deux thèmes clés: 1) la responsabilité qui incombe à tous les acteurs de prendre des mesures de prévention et de protection appropriées, et 2) la solidarité et l'aide à l'intérieur de l'UE et entre les États participant en cas de besoin ;
- contribuera à l'élaboration de la communication sur la poursuite de l'instrument financier à présenter au plus tard le 31 décembre 2011, qui fera partie de la proposition relative à un nouvel instrument financier pour la protection civile.

Conclusion de l'évaluation : la Commission constate que les conclusions des évaluateurs externes sont positives dans l'ensemble, dans le sens où elles reconnaissent et mettent en évidence l'utilité et la pertinence des activités de l'UE en matière de protection civile au cours de la période considérée.

Ses principales constatations portent sur les points suivants :

Le MIC : le MIC est la pierre angulaire du mécanisme de protection civile de l'UE. L'évaluation de son fonctionnement sur la période 2007-2009 montre clairement qu'il a rempli son rôle, consistant à servir les États membres, la Commission et l'UE en général, avec une implication croissante dans les activités de protection civile à l'intérieur de l'Europe et dans le reste du monde. Le MIC a été accessible et prêt à intervenir immédiatement, 24 heures sur 24. Il a fourni des services utiles, pertinents pour les États participant lorsque des interventions de secours relevant de la protection civile étaient menées à l'intérieur de l'UE ou en dehors de celle-ci, en apportant des conseils sur les besoins sur le terrain, en favorisant une coopération plus étroite entre les États participant et en mettant en commun les ressources.

Toutefois des améliorations semblent nécessaires : le renforcement du centre de suivi et d'information pour qu'il puisse jouer le rôle de centre opérationnel de l'intervention européenne en matière de protection civile. Ce changement implique la mise en place de **systèmes d'alerte rapide**, la nécessité d'évaluer les besoins, d'identifier les ressources correspondantes et de fournir aux États membres des conseils techniques sur les ressources à affecter à l'intervention, en élaborant des scénarios, en créant des

procédures opérationnelles standard et en évaluant les enseignements tirés des expériences passées. D'autres mesures sont nécessaires comme l' amélioration de la **mise en commun les moyens de transport** disponibles, l'augmentation du nombre d'exercices et des formations destinés aux experts des États membres et le renforcement de la **mise en commun des ressources des États membres**.

Programme de formation : les formations se sont révélées une ressource précieuse pour la préparation des experts nationaux aux interventions de secours relevant de la protection civile, améliorant la capacité de réaction globale du mécanisme. Toutefois, l'évaluation a également montré que la poursuite de l'évolution des dispositifs de formation est limitée en raison de l'absence de cadre politique global. Pour mieux atteindre le but ultime des formations, à savoir l'amélioration des opérations, il y a lieu d'envisager la mise en place d'une **politique de formation et d'exercices intégrée**.

Aide au transport : les dispositions relatives à l'aide au transport semblent solidement ancrées dans le mécanisme et une utilisation très importante des dispositifs de mise en commun et de cofinancement a été observée au cours des deux dernières années, même si des appels à rationaliser les procédures ont été formulés et dûment entendus. Au-delà de la simple rationalisation des règles et des procédures administratives, d'importantes considérations ressortant de l'évaluation rendent nécessaire de mener des recherches sur les différents niveaux de cofinancement, suivant l'urgence ou la priorité de la fourniture de certaines ressources de secours, ainsi que d'améliorer l'accès aux moyens ou aux options de transport.

Programme d'échange d'experts : la Commission conclut que le programme d'échange d'experts a atteint ses objectifs, à savoir permettre aux experts: 1) d'acquérir de l'expérience dans d'autres domaines; 2) de se familiariser avec les diverses techniques et procédures opérationnelles utilisées; 3) d'étudier les approches adoptées par d'autres services et institutions de secours d'urgence participant. En général, rencontrer des collègues travaillant sur les mêmes problèmes dans d'autres États membres contribue grandement à rationaliser et à faciliter la communication dans les situations d'urgence dans lesquelles le facteur temps est décisif. Des dispositifs nouveaux visant à améliorer la disponibilité des moyens de secours clés, testés grâce à des projets pilotes et à des actions préparatoires, se sont révélés viables et devraient être développés davantage. Il convient, cependant, de préciser que les projets pilotes et les actions préparatoires sont, de par leur nature, limités dans le temps et ne sauraient remplacer une politique et un cadre réglementaire s'inscrivant davantage dans la durée. L'expérience acquise dans la conception et l'exécution de ces projets aide à la préparation de la révision de la législation de 2011.

Modules : il ressort du réexamen interne de la Commission, des constatations et des conclusions des évaluateurs externes, ainsi que des commentaires des parties concernées des États participant, que les modules de protection civile sont généralement considérés comme des moyens efficaces de renforcer la préparation de l'UE aux catastrophes naturelles ou causées par l'homme.

La Commission estime que l'élaboration du concept de modules de protection civile, d'actions préparatoires et de projets pilotes a doté l'Europe d'un niveau de préparation plus élevé. Une capacité de réaction rapide améliorée permettra de mieux faire face à toute catastrophe majeure, et aidera à sauver des vies et à protéger les installations et l'environnement à l'intérieur de l'Europe comme à l'extérieur de celle-ci. Cependant, il apparaît également clairement qu'il convient de conserver les bénéfices de cette préparation améliorée à moyen et long terme, en préservant et en développant les modules déjà en place.

Projets de coopération : la Commission conclut que les projets de prévention et de préparation ont largement contribué à de nombreuses améliorations du système de protection civile et de gestion des catastrophes de l'UE et que la possibilité de financement devrait également être maintenue à l'avenir.

Conclusions : la Commission conclut que des progrès importants ont été accomplis dans la coopération et la coordination de l'UE en matière de protection civile, mais qu'**un potentiel reste encore inexploité**. Les besoins politiques dans le domaine de la prévention et de la gestion des catastrophes ont fait l'objet d'une sensibilisation et d'une reconnaissance accrues. Un cadre politique de prévention amélioré de l'UE permettrait de répondre aux divers aspects de la prévention dans différents domaines d'action de l'UE (environnement, sécurité, santé et politiques régionales) et de faciliter encore la coopération entre les États participants.

La Commission invite maintenant le Parlement européen et le Conseil à prendre note de ces conclusions d'évaluation en vue de la future proposition de 2011 dans ce domaine.

Mécanisme communautaire de protection civile. Refonte

2006/0009(CNS) - 26/01/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : procéder à la refonte législative du mécanisme communautaire de protection civile, en vue d'en renforcer l'efficacité.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : Le mécanisme communautaire de protection civile a été établi en 2001 par la décision 2001/792/CE, Euratom (voir fiche de procédure CNS/2000/0248) et vise à faciliter la mobilisation et la coordination des secours de quelque 30 pays européens aux pays victimes de catastrophes majeures, à l'intérieur ou en dehors de l'UE. L'aide consiste à fournir ce qui est nécessaire pour sauver des vies et soulager les souffrances dans les premiers jours qui suivent une catastrophe (en général, matériel de recherche et de sauvetage, services médicaux, hébergements provisoires, installations sanitaires, etc.). Ce mécanisme a notamment fourni une aide dans des catastrophes telles que le tsunami en Asie (décembre 2004), l' ouragan « Katerina » aux États-Unis (septembre 2005) ou le séisme survenu en Asie du Sud (octobre 2005).

Face à l'augmentation et à l'aggravation constante des catastrophes naturelles, il est apparu nécessaire de renforcer le dispositif en vigueur et ce, pour de multiples raisons :

- de nouveaux risques technologiques rendent la protection de plus en plus complexe,
- des attaques terroristes de plus en plus nombreuses et meurtrières en Europe et ailleurs ont mis en lumière la nécessité d'une gestion efficace et rapide de l'aide,
- tant le Conseil que le Parlement européen ont exprimé, à de multiples reprises, le souhait de voir renforcé le dispositif actuel, et ce à titre prioritaire.

CONTENU : La présente proposition entend renforcer le mécanisme communautaire de protection civile en lui octroyant une base juridique qui lui permette d'étendre son champ d'application et de faire face aux défis actuels des interventions relevant de la protection civile. Les mesures proposées permettront à la Commission de mieux faire face à une pénurie de moyens de transport et d'équipements sur le lieu d'une catastrophe et de contribuer à la mise au point de systèmes d'alerte précoce, à l'amélioration de la coordination et à la fourniture de soutien logistique. Les principales mesures proposées peuvent se résumer comme suit :

Transport – Les autorités nationales de protection civile sont responsables du transport de leurs propres personnels et équipements vers le site d'une catastrophe. Toutefois, elles ne disposent pas toutes de moyens de transport aérien, ou le coût d'un transport aérien peut être supérieur à la valeur financière de l'aide fournie, faisant parfois renoncer à mettre en œuvre un plan d'aide pour des raisons logistiques. Il est donc proposé d'introduire une nouvelle approche du transport des moyens de secours fondée sur les principes suivants :

1. réaffirmation que le transport des moyens nationaux de protection civile relève de la responsabilité des États membres qui fournissent une assistance dans le cadre du mécanisme,
2. dans la mesure du possible, partage des ressources disponibles en matière de transport des États membres dans le cadre d'un effort collectif de maximalisation de l'aide fournie,
3. lorsque les moyens de transport nationaux font défaut, sont insuffisants ou inadéquats des moyens financiers communautaires devraient être utilisés comme filet de sécurité pour **mobiliser des moyens de transport supplémentaires** notamment en cas d'urgence majeure;

Équipements : vers une capacité de réaction rapide européenne – Les interventions communautaires en matière de protection civile sont mises en œuvre au moyen d'équipes d'experts et d'équipements mis à disposition des États membres sur une base volontaire en recensant à l'avance les moyens disponibles. Toutefois, ces éléments se révèlent insuffisants face à des catastrophes majeures (ex. : incendies de forêt ou inondations couvrant plusieurs États membres, attaque terroriste simultanée touchant plusieurs pays de l'UE). C'est pourquoi, il est proposé 4 innovations majeures au mécanisme actuel afin de répondre au souhait du Conseil de voir se développer une « capacité de réaction rapide européenne » fondée sur le principe des **modules nationaux de protection civile** :

1. mise à disposition par les États membres de leurs informations sur la disponibilité de moyens militaires mobilisables éventuellement, au moment de leur réponse à une demande d'aide;
2. mise en place de modules nationaux de protection civile composés d'agencements de ressources prédéfinis par les États membres : ces modules seraient totalement interopérables et capables de réagir rapidement aux demandes d'assistance prioritaires. Ils pourraient être constitués de la contribution d'un seul ou de plusieurs États membres, chacun intervenant selon ces moyens et pourraient comprendre des équipements, du personnel ou une combinaison des deux. Une fois ces modules répertoriés par la Commission dans sa base de données MIC (Monitoring and information centre), il serait possible de mobiliser les moyens disponibles le plus opportunément possible au moment voulu ;
3. évaluation des capacités d'appui afin de réaliser des économies d'échelle entre les États membres et de mobiliser les ressources plus rapidement en partageant les moyens disponibles (ex. : dispositifs de communication, flotte de véhicules légers sur le terrain, etc.);
4. prévision d'un cadre strictement communautaire (en supplément des contributions volontaires des États membres) : cet appui fournirait une assistance supplémentaire en équipements, incluant notamment la location temporaire d'équipements tels qu'avions d'évacuation sanitaire, pompes à grande capacité en cas d'inondation, canadairs, etc. selon une liste à définir en commun. Destinée à servir de filet de sécurité supplémentaire (et non à remplacer les mesures nationales ou à financer l'acquisition d'équipements pour les États membres), cette mesure viendrait offrir, dans le respect du principe de subsidiarité, un niveau de protection non garanti par les États membres agissant individuellement.

Alerte précoce – Pour permettre à la Commission d'intervenir à un stade précoce et jouer un rôle plus important dans le **développement de systèmes d'alerte précoce** des États membres, il est proposé :

- d'évaluer et, le cas échéant, de moderniser les systèmes d'alerte précoce existants,
- d'améliorer les liens entre systèmes de détection et mécanismes d'alerte des États membres,
- de répertorier les synergies possibles,
- d'établir des liens entre systèmes de détection et mécanismes d'alerte nationaux,
- de rendre ces systèmes plus accessibles aux décideurs.

Coordination des interventions dans les pays tiers – La coordination à l'échelon communautaire est essentielle pour le succès d'une opération d'aide dans un pays tiers touché par une catastrophe. Grâce aux mesures proposées, la **coordination serait renforcée**, que l'intervention européenne soit autonome ou dirigée par une organisation internationale. Concrètement, le mécanisme antérieur serait revu afin de clarifier les rôles et responsabilités de l'État membre qui assure la Présidence de l'UE (et qui propose une action), de l'équipe qui coordonne la protection civile sur le terrain et de la Commission. Il est ainsi prévu que :

- la Présidence coordonne la réaction politique en concertation avec la Commission et le pays touché,
- la Présidence puisse demander à un autre État membre de prendre la responsabilité totale ou partielle de la coordination politique d'une opération avec l'assistance éventuelle de la Commission,
- par l'intermédiaire du MIC, la Commission coordonne la réaction opérationnelle de l'UE en étroite concertation avec les États membres, le pays touché et éventuellement les Nations Unies,
- la Commission puisse décider avec la Présidence d'envoyer sur place une équipe d'évaluation et/ou de coordination composée d'experts nationaux ayant un mandat clair pour coordonner les équipes opérant sous la bannière communautaire. L'équipe jouirait d'un appui logistique en matière de communication afin de mieux coordonner les opérations.

Á noter que la présente proposition constitue une refonte de la décision 2001/792/CE : dès son entrée en vigueur elle abrogerait et remplacerait le dispositif antérieur.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de la Communauté.

Mécanisme communautaire de protection civile. Refonte

2006/0009(CNS) - 26/01/2006 - Document annexé à la procédure

FICHE D'IMPACT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Pour connaître le contexte de cette problématique, se reporter au résumé du document de base de la Commission COM (2006)0029 : proposition de décision du Conseil instituant un mécanisme communautaire de protection civile (refonte).

1- OPTIONS POLITIQUES ET IMPACTS : la Commission a examiné 3 options politiques potentielles :

1.1- Option 1 : renoncer à toute initiative législative :cette option ne permettrait pas à la Communauté d'atteindre les objectifs stratégiques fixés par le Conseil européen et le Parlement européen.

1.2- Option 2 : créer une force européenne de protection civile permanente : tout en faisant appel aux équipes de protection civile des États membres, cette force serait tenue en réserve à l'échelon européen afin de réagir rapidement aux situations d'urgence. Bien que cette option présente divers avantages, notamment en ce qui concerne la rapidité, l'efficacité, la visibilité et la coordination, elle est cependant considérée comme irréaliste au stade actuel en raison des implications financières et des défis qu'elle comporte en matière d'administration et de gestion.

1.3 – Option 3 : apporter un nombre limité d'améliorations à la décision du Conseil qui régit le mécanisme :cette approche, tout en restant pragmatique et d'un bon rapport coût-efficacité, permet à la Communauté de se montrer plus ambitieuse en ce qui concerne la coopération dans le domaine de la protection civile.

CONCLUSION : **la Commission européenne a choisi l'option 3 :** celle-ci permet à la Communauté de continuer à exploiter les ressources des États membres en matière de protection civile comme moyen principal de mise en œuvre des secours apportés par l'UE en matière de protection civile, et de fournir un appui supplémentaire afin de compléter les ressources des États membres. Tout en évitant les coûts financiers inhérents à l'option 2, cette proposition garantit un équilibre approprié entre le soutien et le renforcement des actions qui permettront à la Communauté dans son ensemble de venir en aide à ceux qui sont touchés par une urgence majeure.

IMPACTS :

Coûts : les principaux coûts de cette proposition se présentent de la manière suivante :

- Transport : les frais de transport dépendront d'un certain nombre d'éléments, y compris l'emplacement, la dimension et la durée de l'urgence. Sur la base d'expériences antérieures et des données financières présentées dans l'enquête intitulée *« Survey of the needs and existing markets in the field of air transport for members of Community intervention teams »*réalisée en 2004, les frais de transport moyens pour une urgence au sein de l'UE ont été estimés à 600.000 EUR. Les frais de transport liés à une urgence majeure en dehors de l'UE ont été estimés à 3 mios EUR ;
- Équipement : bien que les coûts précis d'un appui supplémentaire de la Communauté pourraient varier sensiblement selon la nature de l'urgence et selon le type d'aide fourni, on peut estimer que le coût moyen d'une intervention sur les lieux d'une situation d'urgence s'élève à approximativement 560.000 EUR ;

- Experts : le coût moyen d'une mission d'experts, appui logistique compris, est estimé à 4.000 EUR.

L'augmentation du financement, dans le cadre des nouvelles perspectives financières 2007-2013, telle que prévue par la proposition instituant un instrument de préparation et de réaction rapide aux urgences majeures (se reporter à la fiche financière de la procédure **CNS/2005/0052**), devrait permettre à la Commission de commencer à mettre en œuvre graduellement les mesures envisagées dans la présente proposition.

Bénéfices : la proposition permettra à la Commission et aux États membres de soutenir et de faciliter la mobilisation et la coordination des secours relevant de la protection civile au sein des États membres dans lesquels surviennent des situations d'urgence majeure. La Commission pourra ainsi remédier aux principales lacunes du mécanisme de protection civile actuel et mettre en place une capacité de réaction rapide à l'échelle de l'UE. Il s' agira en outre de renforcer le mécanisme de protection civile actuel en s'appuyant sur les leçons tirées d'urgences passées et en faisant appel aux nouvelles technologies.

La présente proposition traduit également l'ambition de la Commission d'améliorer la sécurité collective des européens ainsi que la volonté des États membres d'agir solidairement. Elle fournit à cet effet une base juridique permettant la mise en œuvre d'actions communautaires supplémentaires, capables de relever les défis actuels des interventions relevant de la protection civile.

2- SUIVI : la Commission évaluera la mise en œuvre de la décision tous les 3 ans et transmettra ses conclusions au Parlement européen et au Conseil. Ces conclusions seront accompagnées, si cela s'avère nécessaire, de propositions de modifications.

Mécanisme communautaire de protection civile. Refonte

2006/0009(CNS) - 12/06/2007

Le Conseil a dégagé un accord politique sur un projet de décision établissant un mécanisme communautaire de protection civile et portant modification de la décision 2001/792/CE, Euratom du Conseil.

Le projet de texte va à présent faire l'objet d'une mise au point juridique et linguistique et, moyennant la levée d'une réserve d'examen parlementaire émise par l'Allemagne, il sera représenté dans le courant de l'année 2007.

Mécanisme communautaire de protection civile. Refonte

2006/0009(CNS) - 18/02/2015 - Document de suivi

La Commission a adopté un rapport concernant l'évaluation ex post du **mécanisme communautaire de protection civile** et de l'instrument financier pour la protection civile pour la période 2007-2013.

Le mécanisme européen de protection civile a été créé en 2001 afin de faciliter une coopération renforcée dans le cadre des interventions de secours relevant de la protection civile. La décision 2007/779/CE, Euratom du Conseil (décision IFPC) a révisé le mécanisme pour faire face à l'augmentation de la fréquence et de la gravité des catastrophes naturelles et d'origine humaine.

Le montant total des actions et mesures à financer par la décision IFPC a été fixé à **189,8 millions EUR pour la période allant du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2013**. La décision relative au mécanisme et la décision IFPC ont été abrogées à partir de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2014, de la décision relative au mécanisme de protection civile de l'Union.

Dans le prolongement du premier rapport sur évaluation intermédiaire des actions réalisées au titre du mécanisme, qui couvrait la période 2007-2009, dont les résultats ont été transmis au Parlement européen et au Conseil à la fin de l'année 2011, le présent rapport, s'appuyant sur une évaluation externe, contient les principales conclusions de l'évaluation ex post de toutes les actions réalisées au titre du mécanisme pendant toute la période comprise allant du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2013.

Il faut rappeler que le mécanisme soutient la mobilisation de l'aide d'urgence en cas de catastrophe majeure de tout type, naturelle ou d'origine humaine, à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE. **À la fin 2013, 32 pays y participaient**: les 28 États membres de l'Union européenne plus l'ancienne République yougoslave de Macédoine, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège (ci-après, conjointement, les «États participants»).

Efficacité des actions : la Commission arrive à la conclusion générale que les actions menées au titre du mécanisme qui ont bénéficié d'une assistance financière au cours de la période 2007-2013 ont été **très satisfaisantes** et ont atteint leurs objectifs :

- le **centre de suivi et d'information (CSI)**, le cœur opérationnel du mécanisme, remplacé le 15 mai 2013 par le **centre de coordination de la réaction d'urgence (ERCC)**, est une plateforme efficace, dotée des caractéristiques et des ressources adéquates afin d'atteindre ses objectifs et de remplir ses fonctions;
- les **cours de formation** ont atteint leurs objectifs visant à améliorer les compétences individuelles et celles des experts, et à établir une conception commune de la coopération lors des interventions de protection civile;
- les **exercices de simulation** ont globalement atteint leurs objectifs, en améliorant notamment la coordination et les temps de réaction, et ont contribué à l'ensemble du mécanisme;
- le **programme d'échange d'experts** a été jugé efficace dans la mesure où les objectifs des participants ont été atteints;
- l'évaluation intermédiaire recommandait de poursuivre le développement du concept des **modules**, y compris par des exercices spécialisés et l'élaboration de procédures opérationnelles standard. Cette recommandation a été pleinement mise en œuvre;

- les résultats de **projets de prévention et de préparation** ont atteint les objectifs fixés dans les programmes de travail annuels et ont débouché sur des actions concrètes, telles que le soutien à l'élaboration de stratégies de prévention des catastrophes et la sensibilisation à des questions spécifiques;
- les diverses **activités de prévention** ont notamment contribué à l'élaboration de politiques de prévention des catastrophes davantage fondées sur la connaissance, à l'établissement de liens entre les acteurs et les politiques de prévention et les acteurs chargés de la préparation et de la réaction, ainsi qu'à l'intégration, dans les instruments financiers et législatifs existants de l'UE, des éléments liés à la prévention des catastrophes;
- 77% des États participants interrogés ont estimé que la fourniture d'une aide au **transport** par voie de subventions a contribué efficacement à l'amélioration de la réaction aux situations d'urgence;
- l'efficacité des actions de lutte contre la pollution marine dépend directement de la bonne coopération **avec l'AESM**. Dans toutes les opérations auxquelles l'AESM a pris part, cette coopération a été jugée efficace;
- la plupart des États participants interrogés ont estimé que les **projets pilotes** et les actions préparatoires ont contribué à améliorer l'efficacité de la réaction aux catastrophes;
- dans l'ensemble, les éléments recueillis indiquent que les objectifs des **actions menées avec des pays tiers**, à savoir l'instrument d'aide de préadhésion (IAP) et les programmes de prévention Sud et Est, ont été atteints.

L'évaluation globale de la mise en œuvre du mécanisme livre généralement **de très bons résultats** et démontre clairement la pertinence, la cohérence, l'efficacité, l'efficience et la valeur ajoutée européenne du mécanisme dans son ensemble et de chacune de ses actions. Les actions menées au titre du mécanisme ont été fructueuses à plusieurs égards. Elles ont :

- amélioré la coordination et la coopération, et renforcé la préparation et les capacités de réaction des États participants;
- permis une réaction efficace, rapide et efficiente aux situations d'urgence;
- donné accès à des ressources en moyens de transport pour garantir une réaction rapide.

Le **financement de l'IFPC** utilisé à cette fin a généré une valeur ajoutée européenne considérable.

Améliorations possibles : parmi les recommandations les plus pertinentes, le rapport insiste sur la mise en place d'un **cadre plus cohérent pour les actions de préparation** du mécanisme, y compris les exercices, la formation, les projets, l'échange d'experts et une meilleure planification, ainsi que **des procédures d'intervention plus intégrées** et des taux plus élevés de cofinancement du transport par l'UE.

La Commission convient que, dans un certain nombre de domaines, le mécanisme peut encore être amélioré et renforcé, et elle considère favorablement les recommandations de l'évaluation externe.

La décision de 2013 fournit la base juridique nécessaire à la réalisation de nouveaux progrès substantiels en matière de prévention, de préparation et de réaction, et aborde spécifiquement de nombreux points soulevés dans l'évaluation externe (elle appelle par exemple de ses vœux **un cadre stratégique pour les exercices de simulation**).

La Commission s'efforcera dès lors de prendre en compte la majorité de ces recommandations en poursuivant la mise en œuvre de la décision de 2013.